EDIT DU ROY: PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LES DUELS...

Francia, Louis 14.>, Giorgio Enrico Levi



ARMI E DVELLI

EX LIBRIS
DI
GIORGIO ENRICO LEVI





EDIT
DU ROY:

PORTANT
REGLEMENT GENERAL
SUR LES DUELS.

Donné à S. Germain en Laye au mois d'Aoust 1679.

Registré en Parlement le 1. jour de Septembre de la mesme année.

AVEC

LE NOUVEAU REGLEMENT
de Messieurs les Mareschaux de France sur le mesme sujet.

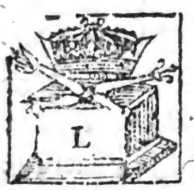


A PARIS,
PAR LES IMPRIMEURS DU ROY.
M. DC. LXXXII.
Avec Privilége de Sa Majesté.



EDIT DU ROY:

PORTANT REGLEMENT général sur les Duels.



LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, SALUT. Comme nous reconnoissons que l'une des plus grandes graces que nous ayons receû de Dieu dans le gouvernement & conduite de nostre Estat, consiste en la fermeté qu'il luy a plû de Nous donner pour maintenir les défenses des Duels & Combats particuliers, &

punir ſeverement ceux qui ont contrevenu à une Loy ſi juſte & ſi neceſſaire pour la conſervation de nôtre Nobleſſe : Nous ſommes bien reſolus de cultiver avec ſoin une grace ſi particuliere, qui Nous donne lieu d'eſperer de pouvoir parvenir pendant noſtre Regne à l'abolition de ce crime, aprés avoir eſté inutilement tenté par les Rois nos Prédéceſſeurs. Pour cét effet, Nous nous ſommes appliquez de nouveau à bien examiner tous les Edits & Réglemens faits contre les Duels, & tout ce qui s'eſt fait en conſequence, auſquels Nous avons eſtimé neceſſaire d'adjouſter divers Articles. A CES CAUSES, & autres bonnes & grandes conſiderations à ce Nous mouvant, de l'avis de noſtre Conſeil, & de nôtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, aprés avoir examiné en noſtredit Conſeil ce que nos tres-chers & bien amez Couſins les Mareſchaux de France, qui ſe ſont aſſemblez pluſieurs fois ſur ce ſujet,

Nous ont proposé : Nous avons , en renouvellant les défenses portées par nos Edits & Ordonnances , & celles des Rois nos Prédécesseurs , & en y adjoustant ce que nous avons jugé necessaire , dit , declaré , statué & ordonné , disons , declarons , statuons & ordonnons par nostre present Edit perpetuel & irrevocable , voulons & Nous plaist.

I.

PREMIEREMENT , Nous exhortons tous nos Sujets , & leur enjoignons , de vivre à l'avenir ensemble dans la paix , l'union & la concorde necessaire pour leur conservation , celle de leurs familles , & celle de l'Estat , à peine d'encourir nostre indignation , & de chastiment exemplaire. Nous leur ordonnons aussi de garder le respect convenable à chacun selon sa qualité , sa dignité & son rang, & d'apporter mutuellement les uns avec les autres tout ce qui dépendra d'eux , pour prévenir tous diffe-

rends, debats & querelles; notamment celles qui peuvent estre suivies de voyes de fait; de se donner les uns aux autres sincerement, & de bonne foy tous les éclaircissemens necessaires sur les plaintes & mauvaises satisfactions qui pourront survenir entre eux; d'empescher qu'on ne vienne aux mains, en quelque maniere que ce soit, declarant que Nous reputerons ce procedé pour un effet de l'obeïssance qui Nous est deuë, & que Nous tenons estre plus conforme aux maximes du veritable honneur aussi-bien qu'à celles du Christianisme, aucuns ne pouvant se dispenser de cette mutuelle charité, sans contrevenir aux Commandemens de Dieu aussi-bien qu'aux Nostres.

II.

Et dautant qu'il n'y a rien de si honneste, ni qui gagne davantage les affections du public & des particuliers, que d'arrester le cours des querelles en leur source: Nous ordonnons à nos tres-chers & bien-amez Cou-

ſins les Mareſchaux de France, ſoit qu'ils ſoient en noſtre ſuite ou en nos Provinces, & aux Gouverneurs généraux de nos Provinces, & en leur abſence à nos Lieutenans généraux en icelles, de s'employer eux meſmes tres-ſoigneuſement & inceſſamment à terminer tous les differends qui pourront arriver entre nos Sujets, par les voyes & ainſi qu'il leur en eſt donné pouvoir par les Edits & Ordonnances des Rois nos Prédéceſſeurs. Et en outre Nous donnons pouvoir à noſdits Couſins de commettre en chacun des Bailliages ou Senéchauſſées de noſtre Royaume, un ou pluſieurs Gentilshommes, ſelon l'étenduë d'icelles, qui ſoient de qualité, d'âge & capacité requiſe, pour recevoir les avis des differends qui ſurviendront entre les Gentilshommes, Gens de Guerre, & autres nos Sujets, les renvoyer à noſdits Couſins les Mareſchaux de France, ou au plus ancien d'eux, ou aux Gouverneurs generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans

generaux en icelles, lors qu'ils y seront presens ; & donnons pouvoir aufdits Gentilshommes qui seront ainsi commis, de faire venir pardevant eux, en l'absence des Gouverneurs & nosdits Lieutenans generaux, tous ceux qui auront quelque differend, pour les accorder, ou les renvoyer pardevant nosdits Cousins les Mareschaux de France, au cas que quelqu'une des parties se trouve lesée par l'accord desdits Gentilshommes, ou ne veuïlle pas se soumettre à leurs jugemens. Mesme lors que lesdits Gouverneurs generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans generaux en icelles, seront dans les Provinces, en cas que les querelles qui surviendront requiérent un prompt remede pour en empescher les suites, & que les Gouverneurs fussent absens du lieu où le differend sera survenu : Nous voulons que lesdits Gentilshommes commis y pourvoient sur le champ, & fassent exécuter le contenu aux articles du present Edit, dont ils don-

neront avis à l'inſtant auſdits Gouverneurs generaux de nos Provinces, ou en leur abſence aux Lieutenans generaux en icelles, pour travailler inceſſamment à l'accommodement ; & pour cette fin nous enjoignons tres-expreſſément à tous les Prevoſts des Mareſchaux, Vice-Baillifs, Vice-Senechaux, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers, & Archers, d'obeïr promptement & fidellement, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & privation de leurs gages, auſdits Gentilshommes commis ſur le fait deſdits differends, ſoit qu'il faille aſſigner ceux qui auront querelle, conſtituer priſonniers, ſaiſir & annoter leurs biens, ou faire tous autres actes neceſſaires pour empeſcher les voyes de fait, & pour l'exécution des ordres deſdits Gentilshommes ainſi commis, le tout aux frais & dépens des parties.

III.

Nous declarons en outre que tous ceux qui aſſiſteront, ou ſe rencon-

treront, quoy-qu'inopinément, aux lieux où se commettront des offenses à l'honneur, soit par des rapports, ou discours injurieux, soit par manquement de promesse ou de parole donnée, soit par démentis, coups de main, ou autres outrages, de quelque nature qu'ils soient, seront à l'avenir obligez d'en avertir nos Cousins les Mareschaux de France, ou lesdits Gouverneurs generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans generaux en icelles, ou les Gentilshommes commis par nosdits Cousins, sur peine d'estre reputez complices desdites offenses, & d'estre poursuivis comme y ayant tacitement contribué, pour ne s'estre pas mis en devoir d'en empescher les mauvaises suites. Voulons pareillement & Nous plaist, que ceux qui auront connoissance de quelque commencement de querelles & animositez causées par les procés qui seroient sur le point d'estre intentez entre Gentilshommes, pour quelque interest d'importance, soient obligez à l'avenir d'en avertir nosdits

Coufins les Marefchaux de France, ou les Gouverneurs generaux de nofdites Provinces, & Lieutenans generaux en icelles, ou en leur abfence, les Gentilshommes commis dans les Bailliages, afin qu'ils empefchent de tout leur pouvoir que les parties fortent des voyes civiles & ordinaires pour venir à celles de fait. Et pour eftre d'autant mieux informé de tous les Duels & Combats qui fe font dans nos Provinces, Nous enjoignons aux Gouverneurs generaux & Lieutenans generaux en icelles, de donner avis aux Secretaires d'Eftat, chacun en fon département, de tous les Duels & Combats qui arriveront dans l'étenduë de leurs Charges; aux Premiers Préfidens de nos Cours de Parlement, & à nos Procureurs generaux en icelles, de donner pareillement avis à noftre tres-cher & feal le fieur le Tellier Chancelier de France; & aux Gentilshommes commis, & Officiers des Marefchauffées, aux Marefchaux de France, pour Nous en informer

chacun à leur égard. Ordonnons encore à tous nos Sujets de Nous en donner avis par telles voyes que bon leur semblera, promettant de recompenser ceux qui donneront avis des Combats arrivez dans les Provinces, dont Nous n'aurons point receu d'avis d'ailleurs, avec les moyens d'en avoir la preuve.

IV.

LORS que nosdits Cousins les Mareschaux de France, les Gouverneurs generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans generaux en icelles en leur absence, ou les Gentilshommes commis auront eû avis de quelque differend entre les Gentilshommes, & entre tous ceux qui font profession des armes, dans nostre Royaume, & Païs de nostre obeïssance, lequel procedant de paroles outrageuses, ou autre cause touchant l'honneur, semblera devoir les porter à quelque ressentiment extraordinaire: nosdits Cousins les Mareschaux de France envoyeront aussi-tost des

des défenses tres-expresses aux parties de se rien demander par les voyes de fait, directement ou indirectement, & les feront assigner à comparoir incessamment pardevant eux pour y estre reglez. Que s'ils apprehendent que lesdites parties soient tellement animées, qu'elles n'apportent pas tout le respect & la déference qu'elles doivent à leurs ordres, ils leur envoyeront incontinent des Archers & Gardes de la Connestablie & Mareschaussée de France, pour se tenir prés de leur personne, aux frais & dépens desdites parties, jusques à ce qu'elles se soient renduës pardevant eux, ce qui sera ainsi pratiqué par les Gouverneurs generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans generaux en icelles; dans l'estenduë de leurs Gouvernemens & Charges, en faisant assigner pardevant eux ceux qui auront querelle, ou leur envoyant de leurs Gardes, ou quelques autres personnes qui se tiendront prés d'eux, pour les empescher d'en venir aux

voyes de fait ; & Nous donnons pouvoir aux Gentilshommes commis dans chaque Bailliage de tenir, en l'abſence des Mareſchaux de France, Gouverneurs generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans generaux en icelles, la meſme procedure envers ceux qui auront querelle, & ſe ſervir des Prevoſt des Mareſchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, pour l'execution de leurs ordres.

V.

CEUX qui auront querelle, eſtant comparus pardevant nos Couſins les Mareſchaux de France, ou Gouverneurs generaux de nos Provinces, & Lieutenans en icelles, ou en leur abſence devant leſdits Gentilshommes, s'il apparoiſt de quelque injure atroce qui ait eſté faite avec avantage, ſoit de deſſein premedité, ou de gayeté de cœur, Nous voulons & entendons que la partie offenſée en reçoive une réparation & ſatisfaction ſi avantageuſe, qu'elle ait tout ſujet

d'en demeurer contente, confirmant en tout que besoin est par nostre present Edit, l'authorité attribuée par les feus Rois nos tres honorez Ayeul & Pere, à nosdits Cousins les Mareschaux de France, de juger & décider par jugement souverain tous differends concernant le point d'honneur, & réparation d'offence, soit qu'ils arrivent dans nostre Cour, ou en quelque autre lieu de nos Provinces où ils se trouveront, & ausdits Gouverneurs ou Lieutenans generaux, le pouvoir qu'ils leur ont aussi donné pour mesme fin, chacun en l'etenduë de sa charge.

VI.

ET parce qu'il se commet quelquefois des offenses si importantes à l'honneur, que non seulement les personnes qui les reçoivent, en sont touchées, mais aussi le respect qui est deû à nos Loix & Ordonnances, y est manifestement violé : Nous voulons que ceux qui auront fait de semblables offenses, outre les satisfactions or-

données à l'égard des personnes offensées; soient encore condamnez par lesdits Juges du point d'honneur, à souffrir prisons, bannissemens & amendes. Considerant aussi qu'il n'y a rien qui soit si déraisonnable, ni de si contraire à la profession d'honneur, que l'outrage qui se feroit pour le sujet de quelque interest civil, ou de quelque procés qui seroit intenté pardevant les Juges ordinaires: Nous voulons que dans les accommodemens des offenses provenuës de semblables causes, lesdits Juges du point d'honneur tiennent toute la rigueur qu'ils verront raisonnable pour la satisfaction de la partie offensée; & que pour la réparation de nostre autorité blessée, ils ordonnent ou la prison durant l'espace de trois mois au moins, ou le bannissement pour autant de temps des lieux où l'offensant fera sa residence, ou la privation du revenu d'une année ou deux de la chose contestée.

VII.

Comme il arrive beaucoup de differends entre lesdits Gentilshommes, à cause des Chasses, des Droits honorifiques des Eglises, & autres prééminences des Fiefs & Seigneuries, pour estre fort meslées avec le point d'honneur: Nous voulons & entendons que nosdits Cousins les Mareschaux de France, les Gouverneurs de nos Provinces & nos Lieutenans en icelles & les Gentilshommes commis dans lesdits Bailliages ou Seneschaussées, apportent tout ce qui dependra d'eux, pour obliger les parties de convenir d'arbitres, qui jugent sommairement avec eux, sans aucune consignation, ni épices, le fonds de semblables differends, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement lors qu'une des parties se trouvera lesée par la Sentence arbitrale.

VIII.

Au cas qu'un Gentilhomme refuse

ou differe ſans aucune cauſe legitime d'obeïr aux ordres de nos Couſins les Mareſchaux de France, ou à ceux des autres Juges du point d'honneur, comme de comparoiſtre pardevant eux, lors qu'il aura eſté aſſigné par acte ſignifié à luy ou à ſon domicile, & auſſi lors qu'il n'aura pas ſubi le banniſſement ordonné contre luy; il y ſera inceſſamment contraint, aprés un certain temps que leſdits Juges luy preſcriront, ſoit par garniſon qui ſera poſée dans ſa maiſon, ou par l'empriſonnement de ſa perſonne: ce qui ſera ſoigneuſement executé par les Prevoſt de noſdits Couſins les Mareſchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Seneſchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Charges, & privation de leurs Gages, ſuivant les Ordonnances deſdits Juges; & ladite execution ſera faite aux frais & dépens de la partie deſobeïſſante ou refractaire. Que ſi leſdits Prevoſts, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, leurs

Lieutenans, Exempts & Archers, ne peuvent executer ledit emprisonnement, ils saisiront & annoteront tous les revenus dudit banny ou desobeissant, pour estre appliquez & demeurer acquis durant tout le temps de sa desobeïssance ; sçavoir la moitié à l'Hospital de la Ville où il y a Parlement établi, & l'autre moitié à l'Hospital du lieu où il y a Siege Royal, dans le ressort duquel Parlement, ou Siege Royal, les biens dudit banni ou desobeïssant se trouveront : afin que s'entr'aidant dans la poursuite, l'un puisse fournir l'avis & la preuve ; & l'autre interposer nostre autorité par celle de la Justice, pour l'effet de nostre intention. Et au cas qu'il y ait des dettes precedentes qui empeschent la perception de ce revenu appliquable au profit desdits Hospitaux, la somme à quoy il pourra monter vaudra une dette hypotequée sur tous les biens meubles du banny, pour estre payée & aquitée dans son ordre du jour de la condamnation qui interviendra contre luy.

IX.

Nous ordonnons en outre que ceux qui auront eû des Gardes de nos Cousins les Mareſchaux de France, des Gouverneurs generaux de nos Provinces & nos Lieutenans en icelles, ou deſdits Gentilshommes commis, & qui s'en ſeront degagez en quelque maniere que ce puiſſe eſtre, ſoient punis avec rigueur, & ne puiſſent eſtre receûs à l'accommodement ſur le point d'honneur, que les coupables de ladite garde enfrainte n'ayent tenu priſon, & qu'à la requeſte de noſtre Procureur en la Conneſtablie, & des Subſtituts aux autres Mareſchauſſées de France, le procés ne leur ait eſté fait ſelon les formes requiſes par nos Ordonnances. Voulons & Nous plaiſt que ſur le Procés verbal ou rapport des Gardes qui ſeront ordonnez prés d'eux, il ſoit ſans autre information decreté contre eux à la requeſte deſdits Subſtituts, & leur Procés ſommairement fait.

X

BIEN que le soin que nous prenons de l'honneur de nostre Noblesse, paroisse assez par le contenu aux Articles précedens, & par la soigneuse recherche que Nous faisons des moyens estimez les plus propres pour éteindre les querelles dans leur naissance, & rejetter sur ceux qui offensent, le blasme & la honte qu'ils méritent : neanmoins apprehendant qu'il ne se trouve encore des gens assez osez pour contrevenir à nos volontez si expressement expliquées, & qui presument d'avoir raison en cherchant à se venger, Nous voulons & ordonnons que celui qui s'estimant offensé, fera un appel à qui que ce soit pour soi-mesme, demeure décheû de pouvoir jamais avoir satisfaction de l'offense qu'il prétendra avoir receûë, qu'il tienne prison pendant deux ans, & soit condamné à une amende envers l'Hospital de la Ville la plus proche de sa demeure, laquelle ne pourra estre

de moindre valeur que la moitié du revenu d'une année de ses biens ; & de plus qu'il soit suspendu de toutes ses charges, & privé du revenu d'icelles durant trois ans. Permettons à tous Juges d'augmenter lesdites peines selon que les conditions des personnes, les sujets des querelles, comme procés intentez, ou autres interests civils, les défenses ou gardes enfraintes ou violées, les circonstances des lieux & des temps rendront l'appel plus punissable. Que si celuy qui est appellé, au lieu de refuser l'appel, & d'en donner avis à nos Cousins les Mareschaux de France, ou aux Gouverneurs generaux de nos Provinces & nos Lieutenans en icelles, ou aux Gentilshommes commis ; ainsi que Nous luy enjoignons de faire, va sur le lieu de l'assignation, ou fait effort pour cét effet, il soit puny des mesmes peines de l'appellant. Nous voulons de plus que ceux qui auront appellé pour un autre, ou qui auront accepté l'appel, sans

en avoir donné avis auparavant, soient punis des mesmes peines.

XI.

Et dautant qu'outre la peine que doivent encourir ceux qui appelleront, il y en a qui meritent doublement d'en estre chastiez & reprimez, comme lors qu'ils s'attaquent à ceux qui sont leurs Bienfaiteurs, Superieurs, ou Seigneurs, & personnes de commandement, & relevées par leur qualité & charges, & specialement quand les querelles naissent pour des actions d'obeïssance, ausquelles une condition, charge ou employ subalterne les ont soumis, ou pour des chastimens qu'ils ont subi par l'authorité de ceux qui ont le pouvoir de les y assujettir; considerant qu'il n'y a rien de plus necessaire pour le maintien de la discipline, particulierement entre ceux qui font profession des Armes, que le respect envers ceux qui les commandent, Nous voulons & ordonnons que ceux qui s'emporteront à cét excés,

& notamment qui appelleront leurs Chefs ou autres qui ont droit de leur commander, tiennent priſon pendant quatre ans, ſoient privez de l'exercice de leurs Charges pendant ledit temps, enſemble des Gages & appointemens y attribuez, qui ſeront donnez à l'Hoſpital general de la Ville la plus prochaine; & en cas que ce ſoit un inferieur contre un Superieur, ou Seigneur, il tiendra priſon pendant les meſmes quatre années, & ſera condamné à une amende qui ne pourra eſtre moindre qu'une année de ſon revenu: enjoignant tres-expreſſement à noſdits Couſins les Mareſchaux de France, Gouverneurs generaux de nos Provinces, & Lieutenans generaux en icelles, & Gentilshommes commis, & ſinguliérement aux Generaux de nos Armées, dans leſquelles ce deſordre peut eſtre plus frequent qu'en nul autre lieu, de tenir la main à l'exacte & ſevére execution du preſent Article. Que ſi les Chefs ou Officiers ſuperieurs

&

& les Seigneurs qui auront esté appellez reçoivent l'appel, & se mettent en état de satisfaire les appellans, ils seront punis des mêmes peines de prison, de suspension de leurs Charges & revenus d'icelles, & amendes cy-dessus specifiées, sans qu'ils puissent en estre dispensez, quelques instances & supplications qu'ils Nous en fassent.

XII.

Et dautant que nous avons résolu de casser & priver entierement de leurs Charges tous ceux qui se trouveront coupables dudit crime, même par notorieté; si ceux qui auront esté ainsi cassez & privez de leursdites Charges s'en ressentent contre ceux que Nous en aurons pourveus, en les appellant, ou excitant au combat par eux-mêmes, ou par autruy, par rencontre, ou autrement, Nous voulons qu'eux, & ceux desquels ils se seront servis, tiennent prison pendant six ans, & soient condamnez à l'amende

de six années de leurs revenus, sans pouvoir jamais estre relevez desdites peines; & généralement que ceux qui viendront pour la seconde fois à violer nostre present Edit, comme appellans, & notamment ceux qui se seront servis de Seconds pour porter leurs appels, soient punis des mêmes peines de prison, destitutions de Charges, & amendes, encore qu'il ne s'en soit ensuivi aucun combat.

XIII.

Si contre les défenses portées par nostre present Edit, l'appellant & l'appellé venoient au combat actuel, Nous voulons & ordonnons qu'encore qu'il n'y ait aucun de blessé ou de tué, le procés criminel & extraordinaire soit fait contre eux; qu'ils soient sans rémission punis de mort; que tous leurs biens, meubles & immeubles Nous soient confisquez, le tiers d'iceux applicable à l'Hôpital de la Ville où est le Parlement, dans le ressort duquel le crime aura esté com-

mis, & conjointement à l'Hôpital dit Siége Royal le plus proche du lieu du delit, & les deux autres tiers tant aux frais de capture & de la Justice, qu'en ce que les Juges trouveront équitable d'adjuger aux femmes & enfans, si aucuns y a, pour leur nourriture & entretenement seulement leur vie durant. Que si le crime se trouve commis dans les Provinces où la confiscation n'a point de lieu, Nous voulons & entendons qu'au lieu de ladite confiscation, il soit pris sur les biens des criminels, au profit desdits Hôpitaux, une amende dont la valeur ne pourra estre moindre que la moitié des biens des criminels. Ordonnons & enjoignons à nos Procureurs généraux, leurs Substituts, & ceux qui auront l'administration desdits Hôpitaux, de faire de soigneuses recherches & poursuites desdites sommes & confiscations, pour lesquelles leur action pourra durer pendant le temps & espace de vingt ans, quand même ils ne feroient aucune

pourſuite qui la puſt proroger, leſquelles ſommes & confiſcations ne pourront eſtre remiſes, ny diverties, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit. Que ſi l'un des combatans, ou tous les deux ſont tuez, Nous voulons & ordonnons que le procés criminel ſoit fait contre la mémoire des morts, comme contre criminels de leze-Majeſté divine & humaine; & que leurs corps ſoient privez de la ſepulture; défendant à tous Curez, leurs Vicaires, & autres Eccleſiaſtiques de les enterrer, ni ſouffrir eſtre enterrez en terre Sainte: confiſquant en outre, comme deſſus, tous leurs biens meubles & immeubles. Et quant au ſurvivant qui aura tué, outre la ſuſdite confiſcation de tous ſes biens, ou amende de la moitié de la valeur d'iceux dans les païs où la confiſcation n'a point de lieu, il ſera irremiſſiblement puni de mort, ſuivant la diſpoſition des Ordonnances.

XIV.

Les biens de celuy qui aura esté tué, & du survivant, seront regis par les Administrateurs des Hôpitaux, pendant l'instruction du procés qualifié pour Duel, & les revenus employez aux frais des poursuites.

XV.

Encore que nous esperions que nos défences & des peines si justement ordonnées contre les Duels retiendront doresnavant tous nos Sujets d'y tomber, néanmoins s'il s'en rencontroit encore d'assez temeraires pour oser contrevenir à nos volontez, non seulement en se faisant raison par eux mêmes, mais en y engageant de plus dans leurs querelles & ressentimens, des Seconds, Tiers, ou autre plus grand nombre de personnes; ce qui ne se peut faire que par une lâcheté artificieuse, qui fait rechercher à ceux qui sentent leur foiblesse, la seûreté dont ils ont besoin, dans l'adresse &

le courage d'autruy : Nous voulons que ceux qui se trouveront coupables d'une si criminelle & si lâche contravention à nostre present Edit, soient sans rémission punis de mort, quand même il n'y auroit aucun de blessé, ni de tué dans ces combats ; que tous leurs biens soient confisquez comme dessus; qu'ils soient dégradez de Noblesse, & déclarez Roturiers, incapables de tenir jamais aucunes charges; leurs Armes noircies & brisées publiquement par l'Exécuteur de la Haute Justice: Enjoignons à leurs successeurs de changer leurs Armes & en prendre de nouvelles, pour lesquelles ils obtiendront nos Lettres à ce necessaires ; & en cas qu'ils reprissent les mêmes Armes, elles seront de nouveau noircies & brisées par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & eux condamnez à l'amende de deux années de leurs revenus, applicable moitié à l'Hôpital Général de la Ville la plus proche, & l'autre moitié à la volonté des Juges. Et comme nul châtiment

ne peut estre assez grand pour punir ceux qui s'engagent si legerement & si criminellement dans le ressentiment d'offence où ils n'ont aucune part, & dont ils devroient plûtost procurer l'accommodement pour la conservation & satisfaction de leurs amis, que d'en poursuivre la vengeance par des voyes aussi destituées de veritable valeur & courage, comme elles le sont de charité & d'amitié Chrestienne: Nous voulons que tous ceux qui tomberont dans le crime d'estre Seconds, Tiers, ou autre nombre également, soient punis des mêmes peines que nous avons ordonnées contre ceux qui les emploiront.

XVI.

D'autant qu'il se trouve des gens de naissance ignoble, & qui n'ont jamais porté les armes, & qui sont assez insolens pour appeller les Gentilshommes, lesquels refusant de leur faire raison à cause de la difference des conditions, ces mêmes personnes

suscitent contre ceux qu'ils ont appellez d'autres Gentilshommes ; d'où il s'ensuit quelquesfois des meurtres d'autant plus detestables, qu'ils proviennent d'une cause abjecte : Nous voulons & ordonnons qu'en tel cas d'appel ou de combats, principalement s'ils sont suivis de quelque grande blessure, ou de mort, lesdits ignobles ou roturiers qui seront deûment atteints & convaincus d'avoir causé & promeu semblables desordres, soient sans rémission pendus & étranglez ; tous leurs biens meubles & immeubles confisquez, les deux tiers aux Hôpitaux des lieux, ou des plus prochains, & l'autre tiers employé aux frais de la Justice, à la nourriture & entretenement des veuves & enfans des défunts, si aucûns y a : permettant en outre aux Juges desdits crimes d'ordonner sur les biens confisquez telle récompense qu'ils aviseront raisonnable au dénonciateur & autres qui auront découvert lesdits cas ; afin que dans un crime si punis-

ſable chacun ſoit invité à la dénonciation d'iceluy. Et quant aux Gentilshommes qui ſe ſeront ainſi batus, pour des ſujets & contre des perſonnes indignes, Nous voulons qu'ils ſouffrent les mêmes peines que Nous avons ordonné contre les Seconds; s'ils peuvent eſtre apprehendez; ſinon il ſera procedé contre eux par défaut & contumace ſuivant la rigueur des Ordonnances.

XVII.

Nous voulons que tous ceux qui porteront ſciemment des billets d'appel, ou qui conduiront aux lieux des Duels ou Rencontres, comme Laquais, ou autres domeſtiques, ſoient punis du fouët & de la Fleur-de-Lys pour la prémiere fois; & s'ils retombent dans la même faute, des Galeres à perpetuité. Et quant à ceux qui auront eſté ſpectateurs d'un Duel, s'ils s'y ſont rendus exprés pour ce ſujet, Nous voulons qu'ils ſoient privez pour toûjours des Charges, Digni-

tez & Pensions qu'ils possedent ; que s'ils n'ont aucunes Charges, le quart de leurs biens soit confisqué, & appliqué aux Hôpitaux: & si le delit a esté commis en quelque Province où la confiscation n'ait point de lieu, qu'ils soient condamnez à une amende au profit desdits Hôpitaux, laquelle ne pourra estre de moindre valeur que le quart des biens desdits spectateurs, que Nous réputons, avec raison, complices d'un crime si détestable, puis qu'ils y assistent, & ne l'empeschent pas tant qu'ils peuvent, comme ils y sont obligez par les Loix divines & humaines.

XVIII.

Et dautant qu'il est souvent arrivé que pour éviter la rigueur des peines ordonnées par tant d'Edits contre les Duels, plusieurs ont recherché les occasions de se rencontrer, Nous voulons & ordonnons que ceux qui prétendront avoir reçeû quelque offence, & qui n'en auront point donné

avis aux susdits Juges du point d'honneur & qui viendront à se rencontrer, ou à se battre seuls, ou en pareil estat & nombre, avec armes égales de part & d'autre, à pied ou à cheval, soient sujets aux mémes peines que si c'étoit un Duel. Et pour ce qu'il s'est encore trouvé de nos Sujets, qui ayant pris querelle dans nos Etats, & s'étant donné rendez-vous pour se battre hors d'iceux, ou sur nos frontieres, ont crû par ce moyen pouvoir éluder l'effet de nos Edits, Nous voulons que tous ceux qui en useront ainsi, soient poursuivis criminellement, s'ils peuvent être pris, sinon par contumace, & qu'ils soient condamnez aux mêmes peines, & leurs biens confisquez, comme s'ils avoient contrevenu au present Edit, dans l'étenduë, & sans sortir de nos Provinces; les jugeant d'autant plus criminels & punissables, que les premiers mouvemens dans la chaleur & nouveauté de l'offence ne les peuvent plus excuser, & qu'ils ont eu assez de loi-

ſir pour moderer leur reſſentiment, & s'abſtenir d'une vengeance ſi défenduë ; ſans qu'és deux cas mentionnez au preſent Article, les prévenus puiſſent alleguer le cas fortuit, auquel Nous défendons à nos Juges d'avoir aucun égard.

XIX.

Et pour éviter qu'une Loy ſi ſainte & ſi utile à nos Etats ne devienne inutile au public, faute d'obſervation d'icelle, Nous enjoignons & commandons tres-expreſſement à nos Couſins les Maréchaux de France, auſquels appartient, ſous nôtre autorité, la connoiſſance & déciſion des contenſions & querelles qui concernent l'honneur & la reputation de nos Sujets, de tenir la main exactement & diligemment à l'obſervation de noſtre preſent Edit, ſans y apporter aucune moderation, ni permettre que par faveur, connivence, ou autre voye, il y ſoit contrevenu en aucune maniére. Et pour donner d'autant plus

plus de moyens & de pouvoir à nosdits Cousins les Maréchaux de France, d'empêcher & réprimer cette licence effrenée des Duels & Rencontres, considerant d'ailleurs que la diligence importe grandement pour la punition de tels crimes, & que les Prevosts de nosdits Cousins les Maréchaux, les Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux & Lieutenans Criminels de Robe-courte, se trouvent le plus souvent à cheval pour nostre service, pour estre plus prompts & plus propres pour proceder contre les coupables des Duels & Rencontres: Nous avons de nouveau attribué & attribuons l'execution du present Edit, tant dans l'enclos des Villes, que hors d'icelles, aux Officiers de la Connestablie & Maréchaussée de France, Prevosts géneraux de ladite Connestablie de l'Isle de France & des Monoyes, & tous les autres Prevosts géneraux, Provinciaux & Particuliers, Vice-Baillifs & Vice-Senéchaux, & Lieutenans Criminels de

Robe-courte, concurremment avec nos Juges ordinaires, & à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement ausquelles il doit ressortir, dérogeant pour ce regard à toutes Déclarations & Edits à ce contraires, portans défenses ausdits Prevosts de connoître des Duels & Rencontres.

XX.

LES Juges ou autres Officiers qui auront supprimé & changé les Informations, seront destituez, & privez de leurs Charges, & châtiez comme faussaires.

XXI.

ET dautant qu'il arrive assez souvent que lesdits Prevosts, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, & Lieutenans Criminels de Robe-courte, sont negligens dans l'execution des ordres le nosdits Cousins les Maréchaux de rance, Nous voulons & ordonnons que si lesdits Officiers manquent d'obeïr au premier mandement de nos-

dits Coufins les Maréchaux, ou de l'un d'eux, ou autres Juges du point d'honneur, de fommer ceux qui auront querelle de comparoître au jour affigné, de les faifir & arréter en cas de refus & de defobeïffance, & finalement d'exécuter de point en point, & toutes affaires ceffantes, ce qui leur fera mandé & ordonné par nofdits Coufins les Maréchaux de France, & Juges du point d'honneur, ils foient par nofdits Coufins punis & châtiez de leurs negligences par fufpenfion de leurs Charges & privation de leurs gages, lefquels pourront eftre réellement arreftez & faifis fur la fimple Ordonnance de nofdits Coufins les Maréchaux de France, ou de l'un d'eux, fignifié à la perfonne ou au domicile du Trefōrier de l'Ordinaire de nos guerres qui fera en exercice. Nous ordonnons en outre aufdits Prevofts, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, leurs Lieutenans & Archers, chacun en leur reffort, fur les mêmes peines de fufpenfion & privation de

leurs gages ; que sur le bruit d'un combat arrivé ils se transporteront à l'instant sur les lieux pour arrêter les coupables, & les constituer prisonniers dans les Prisons Royales les plus proches du lieu du delit, voulant que pour chacune capture il leur soit payé la somme de quinze cens livres, à prendre avec les autres frais de Justice sur le bien le plus clair des coupables ; & préferablement aux confiscations & amendes que Nous avons ordonné cy-dessus.

XXII.

Et comme les coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la Justice, se retirent d'ordinaire chez les Grands de nôtre Royaume, Nous faisons tres-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir dans leurs Hôtels & Maisons ceux qui auront contrevenu à nôtre present Edit. Et au cas qu'il se trouve quelques-uns qui leur

donnent asile, & qui refusent de les remettre entre les mains de la Justice sitost qu'ils en seront requis, Nous voulons que les Procés verbaux qui en seront dressez & deüement arrêtez par lesdits Prevosts des Maréchaux & autres Juges, soient incontinent & incessamment envoyez aux Secretaires d'Estat & de nos commandemens chacun en son département, ensemble aux Procureurs Généraux de nos Cours de Parlement, & à nosdits Cousins les Maréchaux, afin qu'ayant pris avis d'eux, Nous fassions rigoureusement proceder à la punition de ceux qui protegent de si criminels desordres.

XXIII.

Que si nonobstant tous les soins & diligences prescrites par les articles precedens, le credit & l'autorité des personnes interessées dans ces crimes ne détournoient les preuves par menaces ou artifices, Nous ordonnons que sur la simple requisition qui

ſera faite par nos Procureurs Généraux ou leurs Subſtituts, il ſoit décerné des Monitoires par les Officiaux des Evéques des lieux, leſquels ſeront publiez & fulminez ſelon les formes Canoniques contre ceux qui refuſeront de venir à réclamation de ce qu'ils ſçauront touchant les Duels & Rencontres arrivez. Nous ordonnons en outre qu'à l'avenir nos Procureurs Généraux en nos Cours de Parlement, & leurs Subſtituts, ſur l'avis qu'ils auront des combats qui auront eſté faits, feront leurs réquiſitions contre ceux qui par notorieté en ſeront eſtimez coupables, & que conformément à icelles noſdites Cours, ſans autres preuves, ordonnent que dans les delais qu'elles jugeront à propos, ils ſeront tenus de ſe rendre dans les Priſons pour ſe juſtifier, & répondre ſur les requiſitions de noſdits Procureurs Généraux: & à faute dans ledit temps de ſatisfaire aux Arreſts qui ſeront ſignifiez à leurs domiciles, Nous voulons

qu'il ſoit procedé contre eux par defaut & contumace ; qu'ils ſoient déclarez atteints & convaincus des cas à eux impoſez ; & comme tels qu'ils ſoient condamnez aux peines portées par nos Edits ; & leurs biens à Nous acquis & confiſquez, & mis en nos mains ; & ſans attendre que les cinq années des defauts & contumaces ſoient expirées ; que toutes leurs maiſons ſoient raſées, & leurs bois de haute fuſtaye coupez juſques à certaine hauteur, ſuivant les ordres que Nous en donnerons ; & eux déclarez infames, & dégradez de Nobleſſe, ſans qu'ils puiſſent à l'avenir entrer en aucune Charge. Défendons à toutes nos Cours de Parlement & nos autres Juges de les recevoir en leur juſtification aprés les Arreſts de condamnation, même pendant les cinq années de la contumace, qu'auparavant ils n'ayent obtenu nos Lettres portant permiſſion de ſe repreſenter, & qu'ils n'ayent payé les amendes auſquelles ils ſeront con-

damnez, & ce nonobstant l'Article dix-huit du titre sept de nostre Ordonnance criminelle, auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce régard, & sans tirer à consequence.

XXIV.

Et lors même que les prévenus auront esté arrestez & mis dans les Prisons, ou qu'ils s'y seront mis, Nous voulons qu'en cas que nos Procureurs Généraux trouvent difficulté à administrer la preuve desdits Combats, nos Cours leur donnent les delais qu'ils requerront, remettant à l'honneur & conscience de nosdits Procureurs Généraux de n'en user que pour le bien de la Justice.

XXV.

Pendant le temps que les accusez ou prévenus desdits crimes ne se rendront point prisonniers, nous voulons que la Justice de leurs terres soit exercée en nostre nom, & nous pourvoirons pendant ledit temps aux Offices

& Benefices dont la disposition appartiendra ausdits accusez ou prévenus.

XXVI.

Et pour éviter que pendant le temps de l'instruction des défauts & contumaces, les prevenus ne puissent se servir des moyens qu'ils ont accoûtumé de pratiquer pour détourner les preuves de leurs crimes, en intimidant les témoins, ou les obligeant de se rétracter dans le recollement: Nous voulons que nonobstant l'Article troisiéme du titre quinze de nôtre Ordonnance du mois d'Aoust 1670. auquel Nous avons dérogé & dérogeons pour ce regard dans les crimes de Duels seulement, il soit procedé par les Officiers de nos Cours & les Lieutenans Criminels des Bailliages où il y a Siége Présidial au recollement des témoins dans les vingt-quatre heures, & le plûtost qu'il se pourra, aprés qu'ils auront esté entendus dans les informations, & ce avant qu'il y ait aucun Jugement

qui l'ordonne, sans toutefois que les recollemens puissent valoir confrontation, qu'aprés qu'il aura esté ainsi ordonné par le Jugement de defaut & contumace.

XXVII.

Nous déclarons les condamnez par contumace, incapables & indignes de toutes successions qui pourroient leur échoir depuis la condamnation, encore qu'ils soient dans les cinq années, & qu'ils se fussent ensuite restituez contre la contumace. Si les successions sont écheuës avant la restitution, la Seigneurie & la Justice des terres sera exercée en nôtre nom, & les fruits attribuez aux Hôpitaux, sans esperance de restitution, à compter du jour de la condamnation par contumace.

XXVIII.

Nous voulons pareillement & ordonnons que dans les lieux éloignez des Villes où nos Cours de

Parlement ſont ſeantes, lors qu'aprés toutes les perquiſitions & recherches ſuſdites, les coupables des Duels & Rencontres ne pourront eſtre trouvez, il ſoit à la requeſte des Subſtituts de nos Procureurs Généraux ſur la ſimple notorieté du fait, décerné priſe de corps contre les abſens, & qu'à faute de les pouvoir apprehender en vertu du Decret, tous leurs biens ſoient ſaiſis, & qu'ils ſoient adjournez à trois briefs jours conſecutiſs, & ſur iceux les defauts ſoient mis és mains de nos Procureurs Généraux ou leurs Subſtituts, pour en être le profit adjugé ſans autre forme ni figure de procés dans huitaine aprés le crime commis, & ſans que noſdits Procureurs Généraux, ou leurs Subſtituts, ſoient obligez d'informer, & faire preuve de la notorieté.

XXIX.

Quand le titre de l'accuſation ſera pour crime de Duel, il ne pourra

esté formé aucun Réglement de Justice, nonobstant tout pretexte de prévention, assassinat, ou autrement, & le procés ne pourra estre poursuivi que pardevant les Juges du crime de Duel.

XXX.

Et afin d'empécher les surprises de ceux qui pour obtenir des graces, nous déguiseroient la verité des combats arrivez, & mettroient en avant de faux faits, pour faire croire que lesdits combats seroient survenus inopinement, & ensuite de querelle prise sur le champ: Nous ordonnons que nul ne pourra poursuivre au Sceau l'expedition d'aucune grace és cas où il y aura soupçon de Duel ou Rencontre premeditée, qu'il ne soit actuellement prisonnier à nôtre suite, ou bien dans la principale Prison du Parlement dans le ressort duquel le combat aura esté fait; & aprés qu'il aura esté verifié qu'il n'a contrevenu en aucune sorte à nôtre present Edit, & avoir sur ce pris l'avis de nos Cousins les

les Mareſchaux de France, Nous pourrons luy accorder des Lettres de rémiſſion en connoiſſance de cauſe.

XXXI.

Et dautant qu'en conſequence de nos ordres nos Couſins les Maréchaux de France ſe ſont aſſemblez pour revoir & examiner de nouveau le Réglement fait par eux ſur les diverſes ſatisfactions & réparations d'honneur, auquel par nos ordres ils ont adjouſté des peines plus ſeveres contre les aggreſſeurs: Nous voulons que ledit nouveau Réglement en date du 22. jour du preſent mois, enſemble celuy du 22. Aouſt 1653. cy-attachez ſous le contreſcel de noſtre Chancelerie, ſoient inviolablement ſuivis & obſervez à l'avenir par tous ceux qui ſeront employez aux accomodemens des differends qui touchent le point d'honneur & la réputation des Gentilshommes.

XXXII.

Et dautant que quelquefois les

Administrateurs des Hospitaux ont négligé le recouvrement desdites amendes & confiscations, Nous voulons que le recouvrement des amendes & confiscations adjugées ausdits Hospitaux & autres personnes qui auront esté negligées pendant un an à compter du jour des Arrests de condamnation, soit fait par le Receveur général de nos Domaines, auquel la moitié desdites confiscations & amendes appartiendra pour les frais de recouvrement, Nous réservant de disposer de l'autre moitié en faveur de tel Hospital qu'il Nous plaira, autre que celuy auquel elles auront esté adjugées.

XXXIII.

VOULONS de plus que lors que les Gentilshommes n'auront pas déferé aux ordres des Mareschaux de France, & qu'ils auront encouru les amendes & confiscations portées par le present Edit & le Réglement desdits Mareschaux de France, il en soit

à l'instant donné avis par lesdits Mareschaux de France à nos Procureurs Géneraux en nos Cours de Parlement, ou à leurs Substituts, ausquels Nous enjoignons de proceder incessamment à la saisie des biens, jusques à ce que lesdits Gentilshommes prévenus ayent obéï ; & en cas qu'ils n'obéïssent dans trois mois, les fruits seront en pure perte appliquez aux Hospitaux jusques à ce qu'ils ayent obéï, les frais des Prevosts, de procedure, de garnison, & autres, pris par préference ; & pour cét effet Nous voulons que les Directeurs & Administrateurs desdits Hospitaux soient mis en possession & joüissance actuelle desdits biens. Enjoignons à nosdits Procureurs Généraux, leurs Substituts, de se joindre ausdits Directeurs & Administrateurs, pour estre fait une prompte & réelle perception desdites amendes. Faisons tres-expresses défenses aux Juges d'avoir aucun égard aux Contracts, Testamens, & autres Actes faits six mois

avant les crimes commis.

XXXIV.

LORSQUE dans les combats il y aura eû quelqu'un de tué, Nous permettons aux parens du mort de se rendre partie dans trois mois pour tout delay contre celuy qui aura tué; & en cas qu'il soit convaincu du crime, condanné & exécuté. Nous faisons remise de la confiscation du mort, au profit de celuy qui aura poursuivi, sans qu'il soit tenu d'obtenir d'autres Lettres de don que le present Edit. A l'égard de celuy des parens, au profit duquel Nous faisons remise de la confiscation, Nous voulons que le plus proche soit préferé au plus éloigné, pourveû qu'ils se soient rendus parties dans les trois mois, à condition de rembourser les frais qui auront esté faits.

XXXV.

LE crime de Duel ne pourra estre éteint ni par la mort, ni par aucune

prescription de vingt ni de trente ans, ni aucun autre, à moins qu'il n'y ait ni exécution, ni condamnation, ni plainte, & pourra estre poursuivi aprés quelque laps de temps que ce soit contre la personne ou contre sa memoire : mesme ceux qui se trouveront coupables de Duel depuis nôtre Edit de 1651. registré en nostre Cour de Parlement de Paris au mois de Septembre de la mesme année, pourront estre recherchez pour les autres crimes par eux commis auparavant ou depuis, nonobstant ladite prescription de vingt & trente ans, pourveû que le procés leur soit fait en mesme temps pour crime de Duel, & par les mesmes Juges, & qu'ils en demeurent convaincus.

XXXVI.

TOUTES les peines contenuës dans le present Edit, pour la punition des contrevenans à nos volontez, seroient inutiles & de nul effet, si par les motifs d'une Justice & d'une fer-

meté infléxible, Nous ne maintenions les Loix que nous avons établies. A cette fin, Nous jurons & promettons en foy & parole de Roy, de n'exempter à l'avenir aucune personne, pour quelque cause & consideration que ce soit, de la rigueur du present Edit; qu'il ne sera par Nous accordé aucune rémission, pardon & abolition à ceux qui se trouveront prévenus desdits crimes de Duels & Rencontres. Défendons tres-expressément à tous Princes & Seigneurs prés de Nous de faire aucunes priéres pour les coupables desdits crimes, sur peine d'encourir nostre indignation. Protestons derechef que ni en faveur d'aucun mariage de Prince ou Princesse de nostre Sang, ni pour les naissances des Princes & enfans de France qui pourront arriver durant nostre Regne, ni pour quelque autre consideration générale & particuliére qui puisse estre, Nous ne permettrons sciemment estre expedié aucunes Lettres contraires à nostre presente vo-

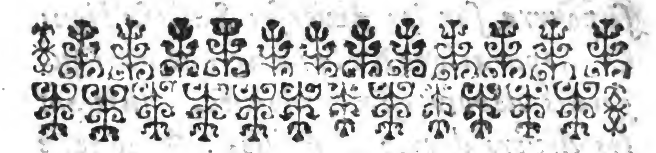
lonté, l'exécution de laquelle Nous avons jurée expressément & solennellement au jour de nostre Sacre & Couronnement, afin de rendre plus authentique & plus inviolable une Loy si Chrestienne, si juste, & si necessaire. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & féaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour de Parlement, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer inviolablement, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours, Nous avons fait mettre nostre Scel à cesdites Presentes. DONNE' à Saint Germain en Laye au mois d'Aoust, l'an de grace mil six cens soixante-dix-neuf, & de nostre Regne le trente-septiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy, COLBERT.

Visa, LE TELLIER. Pour servir

à l'Edit concernant les Duels.

Registrées, oüi, & ce requerant le Procureur Général du Roy, pour estre exécutées selon leur forme & teneur. A Paris, en Parlement, le premier Septembre mil six cens soixante-dix-neuf. Signé, DONGOIS.





REGLEMENT
DE MESSIEURS
LES MARESCHAUX
DE FRANCE
SVR LES DIVERSES Satisfactions & Réparations d'Honneur.

Du 22. Aoust. 1653.

SUR ce qui Nous a esté ordonné par ordre exprés du Roy, & notamment par la Déclaration de Sa Majesté contre les Duels, leûë, publiée, & registrée au Parlement de Paris le 29. de Juillet dernier, *de nous assembler incessamment pour dresser un Réglement le plus exact & distinct qu'il*

se pourra sur les diverses Satisfactions & Réparations d'Honneur que nous jugerons devoir estre ordonnées, suivant les divers degrez d'offenses : & de telle sorte que la punition contre l'aggresseur & la satisfaction à l'offensé, soient si grandes & si proportionnées à l'injure receuë, qu'il n'en puisse renaistre aucune plainte ou querelle nouvelle : pour estre ledit Réglement inviolablement suivi & observé à l'avenir par tous ceux qui seront employez aux accommodemens des differends qui toucheront le Point d'honneur & la Réputation des Gentilshommes. Nous, aprés avoir veû & examiné les propositions de plusieurs Gentilshommes de qualité de ce Royaume, qui ont eû ensemble diverses conferences sur ce sujet, en consequence de l'ordre qui leur en a esté donné par Nous dés le premier de Juillet 1651. lesquels Nous ont presenté dans nostre Assemblée lesdites propositions rédigées par écrit & signées de leurs mains, avons, apres une meûre deliberation, conclu & arresté les Articles suivans.

I.

Premierement, Que dans toutes les occasions & sujets qui peuvent causer des querelles & ressentimens, nul Gentilhomme ne doit estimer contraire à l'honneur tout ce qui peut donner entier & sincere éclaircissement de la verité.

II.

Qu'entre les Gentilshommes, plusieurs ayant déja protesté solennellement & par écrit, de refuser toutes sortes d'Appels, & de ne se battre jamais en Duel pour quelque cause que ce soit : ceux-cy sont d'autant plus obligez à donner ces éclaircissemens, que sans cela ils contreviendroient formellement à leur écrit, & seroient par consequent plus dignes de réprehension & chastiment dans les accommodemens des querelles qui survien-droient par faute d'éclaircissement.

III.

Que si le prétendu offensé est si peu raisonnable ; que de ne se pas contenter de l'éclaircissement qu'on luy aura donné de bonne foy, & qu'il veüille obliger celuy de qui il croira avoir esté offensé, à se batre contre luy : celuy qui aura renoncé au Duel luy pourra répondre en ce sens, ou autre semblable : *Qu'il s'étonne bien, que sçachant les derniers Edits du Roy, & particuliérement la Declaration de plusieurs Gentilshommes, dans laquelle il s'est engagé publiquement de ne se point batre, il ne veuïlle pas se contenter des éclaircissemens qu'il luy donne : & qu'il ne considere pas qu'il ne peut, ni ne doit donner ou recevoir aucun lieu pour se battre, ni mesme luy marquer les endroits où il le pourroit rencontrer ; mais qu'il ne changera rien en sa façon ordinaire de vivre.* Et généralement tous les autres Gentilshommes pourront répondre : *Que si on les attaque, ils se défendront ; mais qu'ils ne croyent pas que leur honneur les oblige à s'aller batre*

batre de sang froid, & contrevenir ainsi formellement aux Edits de Sa Majesté, aux Loix de la Religion, & à leur conscience.

IV.

Lors qu'il y aura eû quelque démeslé entre les Gentilshommes, dont les uns auront promis & signé de ne se point batre, & les autres, non: ces derniers seront toûjours reputez agresseurs, si ce n'est que le contraire paroisse par des preuves bien expresses.

V.

Et parce qu'on pourroit aisément prévenir les voyes de fait, si Nous, les Gouverneurs, ou Lieutenans Généraux des Provinces, n'étions soigneusement avertis de toutes les causes & commencemens de querelles: Nous avons avisé & arrété, conformement au pouvoir qui nous est attribué par le dernier Edit de Sa Majesté, enregistré au Parlement, le Roy y seant, le 7. Septembre 1651. de nommer &

commettre incessamment en chaque Bailliage & Senéchaussée de ce Royaume, un ou plusieurs Gentilshommes de qualité, âge & suffisance requise, pour recevoir les avis des differens des Gentilshommes, & Nous les envoyer ou aux Gouverneurs & Lieutenans généraux des Provinces, lors qu'ils y seront résidens ; & pour être géneralement fait par lesdits Gentilshommes commis, ce qui est prescrit par le second Article dudit Edit.

ET Nous ordonnons en conformité du même Edit, à tous nos Prevosts, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, Lieutenans criminels de Robe-courte, & autres Officiers des Maréchaussées, d'obeïr promptement & fidellement ausdits Gentilshommes commis pour l'execution de leurs ordres.

VI.

ET afin de pouvoir être encore plus soigneusement avertis des differends des Gentilshommes, Nous déclarons,

ſuivant le troiſiéme Article du même Edit, Que tous ceux qui ſe rencontreront, quoy-qu'innopinement, aux lieux où ſe commettront des offences, ſoit par rapports, diſcours ou paroles injurieuſes, ſoit par manquement de paroles données, ſoit par démentis, menaces, ſoufflets, coups de bâtons, ou autres outrages à l'honneur, de quelque nature qu'ils ſoient, ſeront à l'avenir obligez de nous en avertir, ou les Gouverneurs ou Lieutenans généraux des Provinces, ou les Gentilshommes commis, ſur peine d'être reputez complices deſdites offences; & d'être pourſuivis comme y ayant tacitement contribué; & que ceux qui auront connnoiſſance des procés qui ſeront ſur le point d'être intentez entre Gentilshommes pour quelques intereſts d'importance, ſeront auſſi obligez, ſuivant le même article troiſiéme dudit Edit, de Nous en donner avis ou aux Gouverneurs, ou Lieutenans généraux des Provinces, ou aux Gentilshommes commis

dans les Baillia ges, afin de pourvoir aux moyens d'empécher que les parties ne sortent des voyes de la Justice ordinaire pour en venir à celles de fait, & se faire raison par elles-mêmes.

VII.

Et pour ce que dans toutes les offences qu'on peut recevoir, il est necessaire d'établir quelques Regles generales pour les satisfactions, lesquelles répareront suffisamment l'honneur dés qu'elles seront receuës & pratiquées, puis qu'il n'est que trop constant, que c'est l'opinion qui a étably la plûpart des maximes du Point d'honneur; & considerant que dans les offences il faut regarder avant toutes choses, si elles ont esté faites sans sujet, & si elles n'ont point esté repoussées par quelques reparties ou revanches plus atroces: Nous déclarons que dans celles qui auront esté ainsi faites, sans sujet, & qui n'auront point esté repoussées si elles consistent en paroles injurieuses, comme de *Sot*, *Lâche*,

Traître, & semblables, on pourra ordonner pour punition, que l'offensant tiendra prison durant un mois, sans que le temps en puisse être diminué, par le credit, ou priere de qui que ce soit, ni même par l'indulgence de la personne offensée; & qu'aprés qu'il sera sorti de la prison, il declarera à l'offensé : *Que mal à propos & impertinemment il l'a offensé par des paroles outrageuses, qu'il reconnoit être fausses, & luy en demande pardon.*

VIII.

POUR le démenti ou menaces de coups de main ou de bâton, on ordonnera deux mois de prison, dont le temps ne pourra estre diminué non plus que cy-dessus; Et aprés que l'offensant sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offencé, avec des paroles encore plus satisfaisantes que les susdites, & qui seront particulierement specifiées par les Juges du Point d'honneur.

IX.

Pour les offenſes actuelles de coups de main & autres ſemblables, on ordonnera pour punition, que l'offenſant tiendra priſon durant ſix mois, dont le temps ne pourra être diminué non plus que cy-deſſus; ſi ce n'eſt que l'offenſant requiere qu'on commuë ſeulement la moitié du temps de ladite priſon en une amende, qui ne pourra être moindre de quinze cens livres, applicables à l'Hôpital le plus proche du lieu de la demeure de l'offenſé, & laquelle ſera payée avant que ledit offenſant ſorte de priſon. Et aprés même qu'il en ſera ſorti, il ſe ſoûmettra encore de recevoir de la main de l'offenſé, des coups pareils à ceux qu'il aura donnez, & declarera de parole & par écrit: *Qu'il l'a frappé brutalement, & le ſupplie de luy pardonner & oublier cette offenſe.*

X.

Pour les coups de bâton, ou autres pareils outrages, l'offenſant tiendra

prison un an entier ; & ce temps ne pourra être moderé, sinon de six mois, en payant trois mille livres d'amende, payables & applicables en la maniere cy-dessus. Et aprés qu'il sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé le genou en terre; se soumettra en cet estat de recevoir de pareils coups ; le remerciera tres-humblement, s'il ne les luy donne pas, comme il le pourroit faire ; & declarera en outre de parole & par écrit : *Qu'il l'a offensé brutalement; qu'il le supplie de l'oublier, & que s'il étoit en sa place il se contenteroit des mêmes satisfactions*. Et dans toutes les offences de coups de main, de bâton, ou autres semblables, outre les susdites punitions & satisfactions, on pourra obliger l'offensé de châtier l'offensant par les mêmes coups qu'il aura receûs, quand même il auroit la generosité de ne les vouloir pas donner ; & cela au cas seulement que l'offense soit jugée si atroce par les circonstances, qu'elle merite qu'on reduise l'offensé à cette necessité.

XI.

Et lors que les accommodemens se feront en tous les cas susdits, les Juges du Point d'honneur pourront ordonner tel nombre d'amis de l'offensé qu'il leur plaira, pour voir faire les satisfactions qui seront ordonnées, & les rendre plus notoires.

XII.

Pour les offenses & outrages à l'honneur qui se feront à un Gentilhomme, pour le sujet de quelque interest civil, ou de quelque procés qui seroit déja intenté pardevant les Juges ordinaires : on ne pourra dans les offences ainsi survenuës être trop rigoureux dans les satisfactions. Et ceux qui regleront semblables differends, pourront outre les punitions specifiées cy-dessus en chaque espece d'offence, ordonner encore le bannissement, pour autant de temps qu'ils jugeront à propos, des lieux ou l'offensant fait sa residence ordinaire. Et alors qu'il sera

constant par notorieté de fait, ou autres preuves, qu'un Gentilhomme se soit mis en possession de quelque chose par les voyes de fait ou par surprise, on ne pourra faire aucun accommodement, même touchant le point d'honneur, que la chose contestée n'ait esté préalablement mise dans l'état où elle étoit devant la violence, ou la surprise.

XIII.

Et pource qu'outre les susdites causes de differends, les paroles qu'on pretend avoir esté données & violées, en produisent une infinité d'autres: Nous declarons, qu'un Gentilhomme qui aura tiré parole d'un autre, sur quelque affaire que ce soit, ne pourra y faire à l'avenir aucun fondement, ni se plaindre qu'elle ait esté violée, si on ne le luy a donnée par écrit, ou en presence d'un ou plusieurs Gentilshommes. Et ainsi tous Gentilshommes seront desormais obligez de prendre cette precaution, non seulement pour

obeïr à nos Reglemens ; mais encore pour l'interest qu'un chacun a de conserver l'amitié de celuy qui luy aura donné sa parole, & de n'être pas declaré agresseur, ainsi qu'il sera doresnavant dans tous les demélez qui arriveront ensuite d'une parole donnée sans écrit, ni témoins, & qu'il pretendra n'avoir pas esté observée.

XIV.

Si la parole donnée par écrit ou pardevant d'autres Gentilshommes se trouve violée, l'interessé sera tenu d'en demander justice à Nous, aux Gouverneurs, ou Lieutenans généraux des Provinces, ou aux Gentilshommes commis ; à faute dequoy il sera reputé agresseur dans tous les demélez qui pourront arriver en consequence de ladite parole violée : comme aussi tous les témoins de ladite parole violée, qui n'en auront point donné avis, seront responsables de tous les desordres qui en pourront arriver. Et quant à ce qui regarde lesdits man-

quemens de la parole, les reparations & satisfactions seront ordonnées suivant l'importance de la chose.

XV.

Si par le rapport des presens, ou par d'autres preuves, il paroist qu'une injure ait esté faite de dessein premedité, de gayeté de cœur, & avec avantage; Nous declarons que selon les Loix de l'honneur, l'offensé peut poursuivre l'agresseur & ses complices pardevant les Juges ordinaires, comme s'il avoit esté assassiné. Et ce procedé ne doit point sembler étrange, puis que celuy qui offence un autre avec avantage, se rend par cette action indigne d'être traité en gentilhomme : si toutefois la personne offensée n'aime mieux se rapporter à nostre Jugement, ou à celuy des autres Juges du Point d'honneur pour sa satisfaction, & pour le châtiment de l'agresseur; lequel doit être beaucoup plus grand que tous les precedens, qui ne regardent que les offenses qui se font dans les querelles inopinées.

XVI.

Au cas qu'un Gentilhomme refuse ou differe sans aucune cause legitime, d'obeïr à nos ordres, ou à ceux des autres Juges du Point d'honneur, comme de se rendre pardevant Nous ou eux, lors qu'il aura esté assigné par acte signifié à luy ou à son domicile, & aussi lors qu'il n'aura pas subi les peines ordonnées contre luy: il y sera incessamment contraint, aprés un certain temps prescrit, par garnison dans sa maison, ou emprisonnement, conformement au huitiéme article dudit Edit. Ce qui sera soigneusement executé par nos Prevosts, Vice-Baillifs, Vice-Senéchaux, Lieutenans Criminels de Robe courte, & autres Lieutenans, Exempts, Archers des Maréchaussées, sur peine de suspension de leurs Charges, & privation de leurs gages; & ladite execution se fera aux frais & dépens de la partie desobeïssante & refractaire.

XVII.

Et ſuivant le meſme Article huitiéme dudit Edit, ſi nos Prevoſts, Vice-Baillifs, Vice-Seneſchaux, Lieutenans Criminels de Robe-courte, & autres Officiers des Mareſchauſſées ne peuvent executer leſdits empriſonnemens; ils ſaiſiront & annoteront tous les revenus deſdits deſobeïſſans, donneront avis deſdites ſaiſies à Meſſieurs les Procureurs Généraux, où à leurs Subſtituts, ſuivant la derniere Declaration contre les Duels, enregiſtrée au Parlement de Paris le 29. de Juillet dernier; pour eſtre leſdits revenus appliquez, & demeurer acquis durant tout le temps de la deſobeïſſance, à l'Hoſpital de la ville où ſera le Parlement, dans le reſſort duquel ſeront les biens des deſobeïſſans, conjointement avec l'Hoſpital du Siege Royal d'où ils dépendront auſſi; afin que s'entr'aidant dans la pourſuite: l'un puiſſe fournir l'avis & la preuve, & l'autre la juſtice & l'authorité. Et au cas qu'il y ait des dettes precedentes

qui empeſchent la perception du revenu confiſqué au profit deſdits Hoſpitaux, la ſomme à quoy pourra monter ledit revenu, deviendra une dette hypotequée ſur tous les biens meubles & immeubles du deſobeïſſant, pour eſtre payée & aquitée en ſon ordre, ſuivant le meſme Article huitiéme dudit Edit.

XVIII.

Si ceux à qui Nous & les autres Juges du Point d'honneur auront donné des Gardes, s'en ſont dégagez, l'accommodement ne ſera point fait qu'ils n'ayent tenu priſon durant le temps qui ſera ordonné.

XIX.

Et généralement dans toutes les autres differences d'offenſes, qui n'ont point eſté cy-deſſus ſpecifiées, & dont la varieté eſt infinie; comme ſi elles ont eſté faites avec ſujet, & ſi elles ont eſté repouſſées par quelques reparties plus atroces; ou ſi par des pa-

roles outrageuſes l'offenſant s'eſt attiré un dementi, ou quelque coup de main;& en un mot, dans toutes les autres rencontres d'injures inſenſiblement agravées : Nous remettons aux Juges du Point d'honneur, d'ordonner les punitions & ſatisfactions telles que les cas & les circonſtances le requerront; les exhortant de faire toûjours une particuliere conſideration ſur celuy qui aura eſté l'agreſſeur,& la premiere cauſe de l'offenſe, & de renvoyer pardevant Nous tous ceux qui voudront nous repreſenter leurs raiſons, conformement au ſecond Article du dernier Edit de Sa Majeſté, enregiſtré, comme dit eſt, au Parlement le 7. Septembre 1651.

FAIT à Paris le vingt-deuxiéme jour d'Aouſt mil ſix cens cinquante-trois. Signé, D'ESTRE'E, DE GRAMMONT, LA MOTTE, L'HOSPITAL, PLESSIS-PRASLIN, VILLEROY, DE GRANCEY, D'ALBRET, DE CLEREMBAULT. Et plus bas, QUILLET.

NOUVEAU REGLEMENT DE MESSIEURS LES MARESCHAUX DE FRANCE,

Qui confirme & augmente le précedent.

Du 22. Aoust 1679.

LE ROY Nous ayant ordonné de Nous assembler, & examiner de nouveau le Réglement que Nous avons fait par ordre exprés de Sa Majesté en date du 22. Aoust 1653. sur les Satisfactions & Réparations d'honneur entre les Gentilshommes; l'intention de Sa Majesté estant d'augmenter les peines & satisfactions, en sorte qu'elles soient égales & proportionnées aux injures. Pour obeïr aux Ordres de Sa Majesté, Nous avons estimé sous son bon plaisir a

Que les Articles 1.2.3.4. & 5. dudit Réglement doivent estre exécutez.

Sur le 6. Nous estimons que ceux qui auront esté presens aux offenses, & qui n'en auront pas donné les avis, doivent estre punis de six mois de prison.

Sur l'Article 7. au lieu d'un mois de prison, pour celuy qui aura offensé, Nous sommes d'avis qu'il tienne prison deux mois, & que le surplus de l'Article soit exécuté.

Sur l'Article 8. Nous estimons que l'offensant doit tenir prison quatre mois au lieu de deux; & aprés que l'offensant sera sorty de prison, en demandera pardon à l'offensé.

Sur le 9. Article, Nous estimons que pour les offenses actuelles de soufflets ou coups de main commis dans la chaleur des demeslez, si le soufflet, ou coup de main a esté pré-

cedé d'un dementy, celuy qui aura frapé tiendra prison pendant un an ; & s'il n'a point esté précedé d'un dementy, il tiendra prison pendant deux ans, sans que le temps puisse estre diminué pour quelque cause que ce soit, quand mesme l'offensé le demanderoit ; & aprés que l'offensant sera sorty de prison, il se soumettra encore de recevoir de la main de l'offensé des coups pareils à ceux qu'il aura donnez, & déclarera de parole & par écrit qu'il l'a frapé brutalement, & le supplie de luy pardonner, & oublier cette offense.

Sur le 10. Article, à l'êgard des coups de baston, & autres pareils outrages donnez dans la chaleur des demeslez, en cas qu'ils ayent esté donnez aprés un soufflet ou coup de main, celuy qui aura frapé du baston ou autrement, tiendra prison pendant deux ans ; & en cas qu'il n'ait point esté frappé auparavant, il tiendra prison pendant quatre ans ; & aprés qu'il se-

ra ſorty, il demendera pardon à l'offenſé.

Sur les Articles 11. 12. 13. & 14. Nous eſtimons qu'ils doivent eſtre exécutez, & qu'il n'y doit eſtre rien changé.

Sur le 15. Article, Nous eſtimons que ſi par le rapport des preſens, par notoriété, ou par autre preuve, il paroiſt qu'une injure de coups de baſton, canne, ou autre de pareille nature, ait eſté faite de deſſein prémedité par ſurpriſe, ou avec avantage, celuy qui aura frapé ſeul & par devant, doit tenir priſon pendant quinze ans; & celuy qui aura frapé par derriére, quoy que ſeul, ou avec avantage, ſoit en ſe faiſant accompagner, ou autrement, doit tenir priſon pendant vingt années entieres, & ce dans une Ville, Citadelle, ou Fortereſſe éloignée au moins de trente lieuës du lieu où l'offenſé fera ſa demeure ordinaire : & que défenſes ſoient faites par Sa Ma-

jesté à l'offensant de se sauver de prison, à peine de la vie, & à l'offensé d'approcher du lieu de ladite prison de dix lieuës, à peine de desobeïssance.

Sur les Articles 16. 17. 18. & 19. Nous n'estimons pas qu'il y doive estre rien changé.

Fait à Saint Germain en Laye le vingt-deuxiéme jour d'Aoust mil six cens soixante-dix-neuf.

Signé, Villeroy, Grancey, Le Mareschal Duc de Navailles, Le Mareschal d'Estrades, Montmorency Luxembourg.

Collationé aux Originaux par Nous Conseiller, Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France, & de ses Finances.



